

Exclusion de l'indemnité compensatrice de la C.S.G. de l'assiette du « transfert primes-points » Décret n°2018-807 du 24 septembre 2018

- Depuis le 1^{er} janvier 2018 une indemnité compensatrice de la hausse de la CSG est versée aux fonctionnaires et contractuels qui étaient recrutés avant cette date (voir le flash n°2018-02).
Article 113 de la loi n°2017-1837 du 30.12.2017 et décret n°2017-1889 du 30.12.2017
- Jusqu'à présent cette indemnité était incluse dans l'assiette du « transfert primes/points » (qui est un abattement sur le régime indemnitaire - s'il existe - en corrélation avec la revalorisation des grilles indiciaires).
Ainsi cette indemnité déclenchait l'abattement pour un agent sans régime indemnitaire ou était absorbée par l'abattement en cas de faible régime indemnitaire.
- **Le décret n°2018-807 du 24/09/2018 vient d'exclure cette indemnité (compensatrice de la hausse de la C.S.G.) de l'assiette du « transfert primes/points »**

Cette disposition est à intégrer avec effet au 1^{er} janvier 2018.

Elle vise à ne pas léser financièrement les agents sans régime indemnitaire ou ayant un régime indemnitaire faible.

Des exclusions étaient déjà prévues pour le supplément familial de traitement, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, l'indemnité d'astreinte.